



## **COMMISSION DES COMPETITIONS**

### **PROCÈS VERBAL N°3 - SAISON 2022/2023 RÉUNION du 14 SEPTEMBRE 2022**

<b>Préside</b>	<b>Claude MILESI</b>
<b>Présents</b>	<b>Thierry BUAT, Damien COUTURIER, Annick GEOFFROY, Matthieu ROCHER</b>
<b>Excusé</b>	<b>Claude FLAGET</b>
<b>Assiste</b>	<b>Eric GUILLIER (Agent administratif)</b>

Le Procès-Verbal de la commission du 7 septembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

#### **Match 50536.1 VAL MOIRON – CHAUMONT, U16 poule B du 10 septembre 2022**

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match,
- Constate l'absence de l'équipe de CHAUMONT.
- Enregistre le forfait de CHAUMONT.
- Débite le club de CHAUMONT des droits administratifs de 15 € (1<sup>er</sup> forfait),
- Met à la charge du club de CHAUMONT les frais de déplacement de l'arbitre en application de l'article 10.4 des règlements particuliers du District Haute-Marne de Football.

*M. MILESI n'a participé ni au débat ni à la délibération.*

#### **Match 50651.1 EURVILLE/CHAMOUILLEY/BAYARD – MONTIER, U13 D2 poule A du 10 septembre 2022**

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du courrier électronique de BAYARD,
- Constate que la tablette n'a pu être utilisée car le club d'EURVILLE/CHAMOUILLEY/BAYARD n'avait pas accès à son compte (utilisateur non habilité),
- Invite le club de BAYARD à être attentif aux directives d'utilisation de la FMI,

## Match 50834.1 SAULXURES – ROUVROY, Coupe de Haute-Marne Consolante du 11 septembre 2022

La Commission,

- Prend connaissance du courrier de SAULXURES l'informant de l'absence de l'équipe de ROUVROY,
- Enregistre le forfait de ROUVROY.
- Débite le club de ROUVROY des droits administratifs de 30 €,
- Constate que le club de SAULXURES n'a pas répondu aux sollicitations du secrétariat du District lui demandant la raison pour laquelle la FMI n'avait pas été remplie,
- Rappelle au club de SAULXURES, qu'en l'absence de l'équipe adverse le jour de la rencontre, une feuille de match (FMI) doit être réalisée et que l'absence doit être constatée sur celle-ci, sous peine d'être amendé.
- Débite le club de SAULXURES des frais de procédure soit 20 €.

## FORFAITS

La commission enregistre les forfaits suivants :

- Match 50489.1 CSB/VILLIERS/ECLARON – ST DIZIER ESP., U16 poule A du 10 septembre 2022 : forfait de ST DIZIER ESP.  
Droits administratifs de 15 € (1<sup>er</sup> forfait) au débit du compte de ST DIZIER ESP.
- Match 50652.1 ST DIZIER ESP. – ORNEL 2, U13 D2 poule A du 10 septembre 2022 : forfait de ST DIZIER ESP.

## FORFAITS GENERAUX

- La commission prend connaissance du courrier de NEUILLY et enregistre le forfait général de son équipe seniors 2 en départemental 3, poule F,  
Droits administratifs de 70 € (Forfait général matchs aller) au débit du compte de NEUILLY.
- La commission prend connaissance du courrier de ST DIZIER ESPERANCE et enregistre le forfait général de son équipe seniors 3 en départemental 4, poule A,  
Droits administratifs de 70 € (Forfait général matchs aller) au débit du compte de ST DIZIER ESP.

## COURRIERS

**Engagements :**

- La commission prend connaissance du courrier de BAYARD et enregistre l'engagement d'une équipe féminine (Entente Bayard/Chamouilley/Eurville) dans le championnat féminin à 8 à la place de l'exempt dans la poule A.

- La commission prend connaissance du courrier d'ECLARON et enregistre l'engagement d'une équipe dans la catégorie U14 à la place de l'exempt.
- La commission prend connaissance du courrier de LUZY et enregistre l'engagement d'une seconde équipe (Entente Le Val Moiron 2) dans la catégorie U13 en D2 poule C à la place de l'exempt.

## COUPES DE HAUTE-MARNE

La commission procède au tirage au sort du 3<sup>e</sup> tour de la coupe de Haute-Marne Principale Seniors (régulation) et du 2<sup>e</sup> tour de la coupe de Haute-Marne Consolante (régulation) :

Les rencontres se joueront le dimanche **25 septembre 2022 à 15h00**.



DOULAINCOURT	/	GRAFFIGNY
ROUVRES	/	CS BRAGARDS
MONTIER 2	/	ECLARON 2
CHAMOUILLEY ROCHES	/	VALCOURT
HALLIGNICOURT	/	VAUX/BLAISE 2
BOLOGNE	/	NOGENT
COLOMBEY	/	LUZY
MARNAVAL 3	/	<i>Exempt</i>
CHEVILLON 2	/	<i>Exempt</i>
LANGRES	/	<i>Exempt</i>
FRONCLES	/	<i>Exempt</i>
DAMPIERRE	/	<i>Exempt</i>
BOURMONT PREZ 2	/	<i>Exempt</i>

*Exempts (qualifiés en Coupe de France) : Biesles, Chaumont Asptt, Poissons.*



MOËSLAINS	/	CONDES
ST GILLES	/	JONCHERY
VOILLECOMTE	/	FAYL BILLOT HORTES
ARC EN BARROIS	/	ESNOUVEAUX
ROLAMPONT	/	SARREY-MONTIGNY 2
HÎMES	/	BUSSIÈRES POINSON
BRICON	/	ORNEL
LONGEVILLE	/	BAYARD
SAULXURES	/	NEUILLY
MARANVILLE 2	/	ST URBAIN
PRAUTHOY VAUX 2	/	BOURBONNE
TROIS CHÂTEAUX	/	BREUVANNES
CHALINDREY 2	/	STS GEOSMES 2
CHÂTEAUVILLAIN	/	<i>Exempt</i>
VILLIERS EN LIEU	/	<i>Exempt</i>
LAFERTE/AMANCE	/	<i>Exempt</i>

Le Président,  
Claude MILESI

## APPEL

### Article – 189

1. L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. Toutefois, pour les faits en relevant, les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2 sont applicables.

2. L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

## Article - 190

Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

### DISPOSITION POUR UN APPEL CONCERNANT LES QUESTIONS DISCIPLINAIRES

La Commission supérieure d'appel de district juge en dernier ressort, les décisions de la commission de discipline si la sanction est inférieure à un an. Lorsque la sanction est égale ou supérieure à un an la commission supérieure d'appel de ligue juge en dernier ressort.

Elle juge toute décision pouvant être frappée d'appel par l'intéressé ou son club, ou par le bureau du comité directeur des instances départementales.

### PROCEDURE D'APPEL

#### L'APPEL N'EST PAS SUSPENSIF (ARTICLE 3.4.1.1 DU REGLEMENT DISCIPLINAIRE ET BAREME DISCIPLINAIRE DE LA FFF)

##### A) SANCTION INFÉRIEURE A 1 AN :

- a) rédiger l'appel en précisant le motif,
- b) l'adresser par lettre recommandée, ou courrier électronique, obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours au secrétariat du district :

### NOTIFICATION DES DECISIONS

**Sanctions inférieures ou égales à 6 matches de suspension** : à compter de l'affichage sur Footclubs dans «sanctions » de la décision contestée.

**Autres sanctions** : par envoi recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (courriel). Cette notification mentionne les voies et les délais de recours.

##### B) SANCTION EGALE OU SUPERIEURE A 1 AN :

Idem que ci-dessus mais l'appel est adressé à la commission **supérieure d'appel** de Ligue